

Le 29 novembre 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3626-2007
Notre dossier : R000245 CR/FJM

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), accuse réception de la demande de remboursement de frais de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) transmise le 19 novembre dernier. Conformément à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), le Transporteur soumet par la présente ses commentaires quant à cette demande de remboursement.

Pour les fins de commenter ces demandes, le Transporteur a consulté le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide ») et les décisions interlocutoires de la Régie (D-2007-31, D-2007-48 et D-2007-58) rendues au présent dossier.

À la lecture de la demande de frais de SÉ-AQLPA le Transporteur soumet que cette demande de frais est élevée compte tenu de la portée réelle de sa participation au dossier. À cet effet, le Transporteur souligne la faiblesse des réponses aux demandes de renseignements de la Régie. Selon le Transporteur les représentations faites par SÉ-AQLPA apportent peu aux délibérations de la Régie sur les questions à débattre au présent dossier. À titre d'exemple, et tel que souligné à l'audience, certaines des recommandations formulées par l'intervenante ne peuvent s'appliquer au Transporteur mais plutôt à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

En conclusion, le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les frais demandés par SÉ-AQLPA au présent dossier, de juger de l'utilité

et de la pertinence de sa participation et d'assurer un équilibre entre la participation efficace et le caractère raisonnable des frais demandés.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse et aux intervenants reconnus au présent dossier par la Régie dans sa décision D-2007-48, soit, SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc